

Arrêt

n° 340 128 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous avez les nationalités guinéenne et capverdienne, êtes originaire du Fouta et de religion musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2004, vous êtes mariée de force, religieusement, à [I.B.]. Depuis ce moment et jusqu'à votre départ de Guinée, il vous menace de vous tuer si vous lui échappez.

En 2009, vous quittez votre mari et le Fouta pour Conakry.

En 2012, vous vous mariez avec [M.A.D.], un homme que vous aimez et qui a les nationalités capverdienne et guinéenne.

En 2022, face aux menaces d'Ibrahim, vous quittez la Guinée en voiture. Vous passez par le Sénégal, prenez la direction du Cap-Vert et en obtenez la nationalité, par l'intermédiaire de votre mari, tout en gardant votre nationalité guinéenne. Ensuite, vous quittez le Cap-Vert, munie d'un visa pour le Portugal, que vous avez obtenu grâce à votre passeport capverdien. En juillet 2022, vous arrivez sur le territoire européen via le Portugal. Le 13 juillet 2022, vous arrivez en Belgique et, le même jour, y introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

En 2023, [M.A.D.] vous apprend que des bandits cherchent à le tuer et l'ont kidnappé en le détenant pendant une semaine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tuée par Ibrahim et toute sa famille ainsi que vos parents car vous avez quitté votre mari forcé. Vous craignez également que des bandits vous tuent au Cap-Vert en raison de problèmes que [M.A.D.] y a rencontrés.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Vous transmettez des rapports psychothérapeutiques préliminaires rédigés les 2 février 2024 et 16 juin 2024 par le Docteur [S. O.] (farde Documents, n°5 et 7). Elle y indique que vous l'avez consultée à vingt-cinq reprises et que vous faites l'objet d'anxiété généralisée se manifestant par une fébrilité constante, une fatigue psychique et physique, des ruminations mentales intenses, une détresse émotionnelle et un stress chronique.

Aussi, il ressort de votre entretien personnel que l'Officier de protection s'est assuré d'une bonne communication et, au besoin, a répété, reformulé et expliqué ses questions et vos réponses. Il a également aménagé des pauses.

Ainsi, il ne ressort nullement de l'analyse de votre entretien personnel que vous ayez éprouvé des difficultés à exposer les motifs de votre demande de protection internationale. D'ailleurs, ni vous, ni votre avocate n'avez mentionné le moindre problème survenu lors de votre entretien personnel, vous-même déclarant à la fin de celui-ci qu'il s'est bien passé (NEP, p. 26).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez la double nationalité guinéenne/capverdienne.

S'agissant des problèmes que vous invoquez, ceux-ci ont eu lieu principalement en Guinée et vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas obtenir une protection de la part des autorités capverdiennes.

- Le Commissariat général constate en effet que vous invoquez une crainte à l'égard de la Guinée pour des faits qui datent d'il y a près de 15 ans (NEP p.12). Or, vous déclarez bénéficier de la nationalité capverdienne (NEP p.5) car vous êtes mariée de votre plein gré depuis 2012 avec un homme de nationalité capverdienne (NEP p.6).

- Vous n'avez fait aucune démarche auprès des autorités capverdiennes pour obtenir de l'aide (NEP pp.21-22).

- Vous ne démontrez pas qu'une telle protection n'est pas disponible.

- Vous n'établissez pas l'existence de quelconques problèmes au Cap-Vert.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous n'avez connu aucun problème personnel au Cap-Vert (NEP, p. 21-23).

Vous êtes hypothétique sur les problèmes que vous pourriez rencontrer personnellement au Cap-Vert : Vous dites que les bandits pourraient s'en prendre à vous en raison de problèmes graves de votre mari (NEP, p. 13). Mais vous n'étayez pas vos propos. Et si vous dites que votre ex-mari pourrait être impliqué dans les problèmes de votre mari actuel, constatons que vous ne fournissez aucun élément concret permettant de le penser (NEP, p. 13).

Vous êtes imprécise sur les problèmes que votre mari aurait rencontrés au Cap-Vert: vous vous limitez à dire que des bandits, dont vous ne savez rien, cherchent à le tuer et l'ont kidnappé durant une semaine en 2023 dans ce pays. Vous ajoutez qu'il a été libéré à condition qu'il leur ramène de l'argent (NEP, p. 13 et 19-20). Mais vous ne fournissez aucune autre information.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous avez la possibilité de bénéficier de la protection de vos autorités nationales (capverdiennes).

S'agissant des documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, vous remettez des copies de votre acte de naissance (farde Documents, n°1) et de votre carte d'identité guinéenne (farde Documents, n°3). Si ces documents tendent à indiquer votre identité et votre nationalité guinéenne, celles-ci ne sont pas contestées par la présente décision.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez également un extrait d'acte de mariage avec Mamadou Alpha (farde Documents, n°2) en vue de démontrer votre union. Cet élément n'est pas non plus remis en question.

Quant au certificat médical d'excision, rédigé le 22 décembre 2022 par le Docteur [N. C.] (farde Documents, n°6), il atteste que vous avez subi une excision de type 1. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Vous n'invoquez cependant aucune crainte personnelle en lien avec votre excision en cas de retour en Guinée ou au Cap-Vert (NEP, p. 12-14 et 18-19).

Les photos de vous enfant (farde Documents, n°8) se limitent à vous montrer, selon vos déclarations, avant et après votre excision ainsi que votre présence à l'école (NEP, p. 19). Outre le fait que rien ne permet ni de vous identifier, au vu de votre âge, ni de connaître le contexte dans lequel elles ont été prises, elles ne présentent aucun lien avec les craintes que vous invoquez.

S'agissant du constat de lésions émanant du Docteur [P. L.], rédigé le 11 juin 2024 (farde Documents, n°9), il se limite à constater, outre le fait que vous ayez subi une excision de type 1 et que vous faites l'objet d'un syndrome de stress post-traumatique, la présence de sept cicatrices sur vos membres. Vous expliquez que celles-ci ont été occasionnées par [I.B.] au cours de vos cinq années de mariage (NEP, p. 19-20). Constatons que le médecin qui a établi ce certificat se contente de rapporter vos propos. Partant, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été blessée, il ignore tout des circonstances dans lesquelles cela s'est passé. Et le certificat ne fournit aucune information supplémentaire à ce propos permettant de faire un lien avec les faits invoqués.

Quant aux deux rapports préliminaires de suivi psychothérapeutique (farde Documents, n°5 et 7) évoqués supra, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient de souligner que les praticiens ne sont nullement garants de la véracité des faits que leurs patients relatent, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ces documents ne sont donc pas de nature à remettre en cause l'analyse développée ci-dessus.

En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique rédigée le 30 janvier 2023 (farde Documents, n°4), elle se limite à indiquer que vous bénéficiiez d'un accompagnement psychologique mensuel depuis le 16 septembre 2022.

Le 27 juin 2025, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Vous vous limitez à apporter deux précisions, qui ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querrellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365, du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil observe d'abord, à l'examen du dossier administratif, qu'il n'est pas contesté par les parties que la requérante possède la double nationalité guinéenne et capverdienne. A cet égard, le Conseil rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale, la protection internationale n'intervenant que pour pallier une carence de l'Etat dont le demandeur a la nationalité. Dans l'hypothèse où la partie requérante a deux nationalités, il y a deux Etats responsables et la protection internationale n'intervient qu'en troisième ligne, si aucun de ces deux Etats ne peut offrir de protection.

4.4. À cet égard, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté le Cap-Vert ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle ne pourrait pas se prévaloir de la protection du Cap-Vert.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de la présente demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Cap-Vert. Par ailleurs, il ne peut être accordé à la requérante le bénéfice du doute qu'elle sollicite en termes de requête, dès lors que ses déclarations, afférentes à sa crainte de persécutions au Cap-Vert, ne sont ni cohérentes ni plausibles. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas qu'au Cap Vert, elle aurait été persécutée ou aurait subi des atteintes graves ou aurait fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.5.3. Le Conseil considère que le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que la requérante n'invoque aucune crainte fondée de persécutions en cas de retour au Cap-Vert.

En effet, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'en raison du caractère lacunaire des déclarations de la requérante, les problèmes que son mari aurait rencontrés au Cap-Vert ne sont aucunement établis. Le Conseil ne partage dès lors pas l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [...] *son mari, suite à des menaces [était parti] s'installer au Sénégal, et [...] ne se trouve plus actuellement au Cap-Vert, ce qui a comme conséquence, une perte importante dans le soutien* » ; dès lors que la crédibilité du récit de la requérante a été remise en cause ci-avant, un tel élément – purement déclaratoire et peu circonstancié – n'est pas de nature à convaincre du bien-fondé de la crainte et du risque allégué en cas de retour au Cap-Vert. En outre, le Conseil observe qu'aucun élément concret ne vient soutenir les allégations de la requérante sur les problèmes qu'elle pourrait personnellement rencontrer en cas de retour au Cap-Vert ; ses allégations sont, en l'état, largement hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret.

Les développements avancés par la partie requérante en termes de requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Ainsi notamment, la circonstance que la requérante aurait vécu « *peu de temps* » au Cap-Vert, ne maîtriserait « *pas parfaitement* » la langue nationale et n'aurait pas « *d'attache ni de soutien* » ne permet pas de modifier les constats précités : le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que ces éléments – à les supposer établis – constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour au Cap-Vert.

4.5.4. S'agissant de l'excision de la requérante, si le Conseil ne conteste pas la réalité de la mutilation qu'elle a subie en Guinée, elle n'est pas susceptible d'induire une crainte de persécutions en cas de retour au Cap-Vert.

4.5.5. Concernant ensuite les autres problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés en Guinée, à les supposer établis, le Conseil considère qu'ils ne sont pas davantage de nature à faire naître, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque d'atteintes graves, en cas de retour au Cap-Vert ; ses allégations à ce sujet étant largement hypothétiques.

4.5.6. Enfin, en ce qui concerne les documents médicaux et psychologiques déposés au dossier de la procédure, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Le Conseil souligne d'ailleurs qu'en l'espèce, la requérante affirme que les lésions constatées dans ces documents trouvent leur origine dans des événements qu'elle invoque avoir vécus en Guinée. En définitive, le Conseil est d'avis que la nature du traumatisme et des séquelles constatés dans ces documents ne permet pas de conclure qu'ils induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Cap-Vert.

4.5.7. La crainte ou le risque, dans le chef de la requérante, n'étant pas établi en cas de retour au Cap-Vert, le Conseil rappelle que la question de la possibilité de se prévaloir d'une protection adéquate de la part de ses autorités nationales est surabondante.

4.5.8. Pour le surplus, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la crainte que la requérante exprime par rapport à la Guinée : dès lors qu'il n'existe, dans le chef de la requérante, aucune crainte de persécutions ni aucun risque d'atteintes graves en cas de retour au Cap-Vert, l'examen de sa situation par rapport à la Guinée est superfluet. Partant, les arguments et la documentation, afférents à la Guinée, ne sont pas de nature à établir que la requérante aurait besoin d'une protection internationale.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté le Cap-Vert ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article

48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cap-Vert la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE